11e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 29. — 18 JUILLET 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 29

PRÉDICATION : **Pour le septième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Décret relatif à la fête du Sacré-Cœur.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle messe doit-on dire à la fête du Sacré-Cœur ? — Comment dire cette messe le premier vendredi du mois ? — Quelle fête l'emporte dans l'occurrence du Sacré-Cœur et des fêtes du titulaire, du patron, de la dédicace ? — Pourquoi la fête du Sacré-Cœur cède-t-elle aux fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul ? A quel jour se transfère le Sacré-Cœur en occurrence avec ces fêtes ? — Les églises qui avaient le privilège de célébrer le Sacré-Cœur de première classe et de lui donner intégralement les premières vêpres conservent-elles ce privilège ? Ceux qui avaient le privilège d'une octave le conservent-ils ? En est-il de même des indulgences ? — Rectification au sujet de la fête des Sept-Fondateurs de l'Ordre des Servites. — Le servant doit-il baiser les burettes à l'offertoire ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un prêtre peut-il léguer sa bibliothèque à la Conférence ecclésiastique d'un canton ? — Peut-on faire interdire dans le local scolaire une fenêtre autrefois condamnée qui donne vue sur tout le presbytère ? — Le curé peut-il, sans le conseil de fabrique, acheter de son argent ou à l'aide de dons, des objets utiles à l'église ? — La commune mise en demeure de relever les murs du jardin du presbytère peut-elle louer pour trois ans ce jardin afin de couvrir les frais ? — Peut-on empêcher un voisin de faire une construction qui affleure l'abside de l'église ? Quelle est la marche à suivre ? — Ceux qui ont largement contribué à la construction d'une église, ont-ils, par le fait, droit à un banc gratuit dans l'église ? Comment se perd le droit à une place dans l'église ? — Lorsqu'il y a lieu d'accorder au curé une indemnité de logemant, quel doit en être le montant ? A-t-il droit à une indemnité pour le jardin s'il n'y en a pas ?**

VARIÉTÉS : **Les livres paroissiaux.**

COURRIER DES LIVRES

UNE GRANDE DAME DANS SON MÉNAGE au temps de Louis XIV, d'après le journal de la comtesse de Rochefort (1689), par Charles DE RIBBE. Un vol. in-12, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris, 1889.

I

Un nouveau livre très attrayant et bien documenté, digne de ses frères aînés : *Une famille au seizième siecle ; la vie domestique,* etc., et qui nous montre l'histoire réelle de la noblesse de province sous le règne de Louis XIV. C'est bien un côté encore inexploré de l'histoire du grand roi. Les écrivains, toujours partiaux, privés de documents vrais, ou ne voulant point les consulter, n'ont guère étudié le peuple, la province au XVIIe siècle. Ils ont exposé les guerres, les splendeurs de Versailles, les récriminations sanglantes de Fénelon. Ils se sont bien gardé d'omettre le portrait du paysan de La Bruyère et ils se sont arrêtés là, satisfaits de leur tâche facile qui n'est qu'une misérable réédition de vieilles inepties, et ils ont fermé leur livre, les uns sur une apologie, les autres sur d'éloquentes malédictions.

« Ces splendeurs et ces misères, était-ce là toute la société française ? » demande M. de Ribbe. En-dessous du monde d'alors qui se voit trop, qui fait tout pour appeler sur lui l'attention, il y en a un autre qui ne se voit pas assez et dont on n'a jamais beaucoup parlé... Dieu merci ! la France entière n'était pas à Versailles, ni changée à l'image de Versailles, et on la connaîtrait bien mal si on ne la jugeait que par ce que nous en racontent Saint-Simon et La Bruyère. Il n'y avait pas rien que des comtesses de Fiesque, une grande dame qui vendit de belles terres pour acheter un miroir de Venise et qui disait : « J'avais une méchante terre qui ne me donnait que du blé. Je l'ai vendue et j'ai eu ce miroir. Est-ce que je n'ai pas fait merveille ? Du blé ou ce beau miroir ! »

Il y avait donc une noblesse de province qui donnait l'exemple des fortes vertus domestiques. La cour du grand roi était comme une exposition

perpétuelle qui ruinait les grandes familles. On y menait un train au-dessus de ses ressources, ce n'était que rivalité de beaux équipages et de laquais en splendide livrée. Le jeu achevait l'œuvre de misère commencée par l'orgueil. On était loin de ses terres qu'on ne pouvait surveiller et qui ne donnaient rien. Ajoutez que ces terres ne produisaient que du blé qui se vendait peu ou mal : « J'en ai vingt mille boisseaux à vendre à Bourbilly, écrivait en 1673 Madame de Sévigné, je crie famine sur un tas de blé. »

Si elle fût demeurée à Bourbilly, elle eût vécu dans l'abondance, elle eût pu nourrir tous les pauvres de la contrée et fait rapporter quatre fois plus à ses terres. C'est ce que lui écrivait franchement son cousin Bussy-Rabutin : « Je tire plus de mes terres à proportion que vous ne tirez de Bourbilly, parce que je suis sur les lieux et que vous en êtes éloignée. Comme vous dites, on vit de ses revenus quand on les consomme soi-même, et transportés ils reviennent à rien. » Le remède à cette misère, le spirituel cousin, proscrit de la cour, le lui donne : « Faites-vous exiler ! » Mais la marquise était bien trop mondaine pour en user. La cour où elle brillait et se ruinait, était son élément, sa vie, et malgré ses beaux préceptes d'économie, ses lettres pressantes et dignes de Colbert lui-même, — pour les principes d'ordre qu'elle y expose, — à sa fille dissipatrice, Madame de Grignan, celle-ci, qui n'a pas été formée à la pratique ménagère, et qui d'ailleurs est entraînée par les folies de son mari et par le jeu de la *bassette*, achèvera trop rapidement l'effondrement de la maison de Grignan, le petit Versailles de la Provence.

Madame de Sévigné la reprend même durement : « Je ne réponds rien à ces comptes et à ces calculs que vous avez faits, à ces avances horribles, à cette dépense sans mesure, 120,000 livres ! Il n'y a plus de bornes : deux dissipateurs ensemble, l'un voulant tout, l'autre l'approuvant, c'est pour abîmer le monde !... Dieu sait comme les dépenses de Grignan — qui avait 365 fenêtres — et de ses compagnies, sans compte et sans nombre, qui se faisaient un air d'y aller de toutes les provinces, et tous les enfants de la maison à table jusqu'au menton avec tous leurs gens et leur équipage, Dieu sait combien ils ont contribué à cette consomption de toutes choses ! » (1er avril 1689.)

Mais quand la ruine est consommée l'année suivante, elle abandonne aussitôt à sa fille même Bourbilly dont elle s'était pourtant réservé l'usufruit : « Ma très chère, songez (car il y a des temps que l'on ne saurait rien ménager) que Bourbilly est à vous. C'est un petit morceau qu'il était bon de garder pour la soif ; mais vous ne sauriez être plus altérée que vous ne l'êtes présentement. » (22 janvier 1690.)

Si seulement elles avaient consulté leurs traditions de famille ! Chez les Grignan, Jeanne d'Ancezune, mariée à Louis-François de Castellane-Adhémar, perdit son mari en 1624 et plaça avantageusement ses cinq fils et ses sept filles. Et à Bourbilly même vivait encore le souvenir de Jeanne de Chantal, la grand'mère de Madame de Sévigné ; le modèle de la châtelaine maîtresse de maison. Elle n'aimait point les détails ménagers, mais le baron son mari « luy donna l'exemple de feue la baronne de Chantal, sa mère. » Alors « voyant qu'elle entroit dans une maison fort embrouillée d'affaires, dit la mère de Chaugy, elle en prist le soin avec tant de vigilance que, dans peu de temps, elle y mist bon ordre. »

Et quel fut son secret ? Le voici : « Elle s'accoustuma à se lever grand matin ; elle avoit déjà mis ordre au mesnage, et envoyé des gens au labeur quand son mari se levoit. » Soldat dans l'âme, le baron s'occupait sans doute assez peu d'administrer ses domaines.

Toutes les grandes dames sans doute n'imitaient point la sainte baronne. Montaigne nous fait le portrait déconfit du mari qui « revient maussade et tout marmiteux du tracas des affaires environ midy, que Madame est encore après à se coeffer et attifer en son cabinet. » — « C'est affaire aux reynes, ajoute-t-il avec malice, encore ne scay-je. » Mais que devenait alors le château et sa fortune quand le seigneur était occupé à quelque lointaine expédition, si la châtelaine ne prenait pas vaillamment la direction ? Disons que le nombre de ces femmes de cœur était considérable, qui, comme Jeanne de Schomberg, épouse du duc Roger du Plessis de Liancourt, voyant son mari débauché et dépensier, s'imposa l'obligation de relever sa maison :

« Je verray moy-mesme, écrit-elle dans son règlement, et examineray toutes nos affaires avec soin, selon la capacité que Dieu me donnera pour cela, sans rien désirer faire davantage que ce qui m'est possible, et avant que d'y travailler, je feray une petite élévation de mon cœur au Saint-Esprit, pour luy demander le don de conseil et de force, afin d'agir en tout avec prudence et fermeté.

« Je songeray que je suis obligée à ce travail, puisque c'est celuy que Dieu m'a imposé et que je dois conserver avec soin le bien qu'il m'a donné en charge.

« Tous les jours je verray la feuille de nostre maison pour la dépense qui aura esté faicte du jour précédent. Tous les lundys, je confronteray lesdites feuilles avec celles des cuisiniers, sommeliers et palefreniers qui servent de contrôle... Tous les mois j'arrêteray le mois de l'argentier et celui des provisions.

« Et tous les ans, j'arrêteray le compte général de nostre maison. »

Quelle foi pratique, quelle piété et quelle sagesse dans ces lignes ! Aussi bien elle sauva la fortune de ses enfants et l'âme de son mari.

La comtesse de Rochefort ressemblait à Jeanne de Schomberg, comme on peut s'en convaincre

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu, VII, 15-21.)

Il est, à l'heure actuelle, un double danger pour les âmes contre lequel il importe particulièrement de se mettre en garde : la séduction des mauvaises doctrines, l'indifférence d'un grand nombre en face des devoirs et des pratiques de la vie chrétienne. Notre évangile qui signale avec tant de force ces deux principales causes de perdition et contient de si graves avertissements à ce sujet, a ainsi un caractère frappant d'à-propos qui n'échappera point à votre piété. Ecoutons donc avec respect les paroles du divin Maître, méditons-les avec une religieuse attention, gravons-les profondément dans notre esprit, afin qu'elles inspirent et guident sans cesse notre conduite.

I

Attendite a falsis prophetis ! « Défiez-vous des faux prophètes ! » Telle est la première recommandation du Sauveur, que nous rappelle l'évangile de ce jour.

Attendite ! C'est l'attention et la vigilance de la sentinelle sur qui repose la sécurité de la ville. La sentinelle observe avec soin tout ce que l'horizon peut offrir d'insolite et d'inaccoutumé. A la moindre apparence de danger, elle donne l'alarme. Nul ne peut forcer l'entrée de la cité, s'il n'a fourni le mot de passe, s'il n'a été reconnu pour bon et loyal citoyen. *Attendite !* Soldats du Crist, vous aussi, le Maître vous y invite, soyez toujours en éveil, toujours sur vos gardes, toujours prêts à faire face à l'ennemi qui cherche à vous circonvenir. *Attendite !* « Faites bien attention, » car plusieurs ont été surpris sans défense; leur incurie a causé leur perte. *Attendite !*

Mais contre qui surtout doit s'exercer la vigilance chrétienne ? *Attendite a falsis prophetis.* L'ennemi, ce sont ces faux prophètes, tous ces hommes qui altèrent la vérité et enseignent l'impiété et le mensonge. Faux prophètes, les hérétiques : en rejetant l'enseignement et la direction de la Sainte-Eglise, ils se condamnent aux perpétuelles incertitudes et variations de l'esprit humain. Faux prophètes, ces savants qui, pour avoir pénétré plus avant les secrets de la nature, s'arrogent le droit de juger de tout, même des choses surnaturelles, d'après les théories et les opinions qu'ils se sont formées. S'il est avantageux de les consulter sur ce qui est de leur compétence scientifique particulière, il serait téméraire, pour le reste, de se fier à leur seule autorité et d'accepter sans contrôle leurs assertions souvent erronées. Faux prophètes ces écrivains, ces romanciers, ces journalistes qui, mus par un vil esprit de mercantilisme, affaiblissent et diminuent les vérités parmi les hommes, caressent les préjugés et les erreurs populaires, flattent, légitiment ou excusent les plus mauvaises passions. Nous ne parlons pas ici de ceux qui se déclarent ouvertement les champions de l'impiété et du libertinage, de ces hommes cyniques, de ces littérateurs dégradés et avilis qui se sont fait, de nos jours, une si triste spécialité du blasphème et de l'immonde. Ah ! ceux-là ne prennent point de masque ni de déguisement, et leurs victimes sont dûment averties des dangers auxquels elles s'exposent par un pareil contact. Mais combien qui sans se laisser aller à de semblables excès, cachent sous un verni de modérantisme et d'honnêteté mondaine, des pièges non moins subtils et non moins dangereux ? Agneaux inoffensifs et caressants en apparence, ce sont en réalité des loups, des loups ravisseurs dont les déprédations ont de tout temps affaibli et décimé le troupeau du Christ. C'est contre leurs caresses meurtrières qu'il importe surtout de se tenir en garde. En vain protestent-ils de la droiture, et de la pureté de leurs intentions, ce sont des faux prophètes, de la race de ceux contre lesquels Notre-Seigneur a voulu justement nous prémunir. Fuyez-les, M. F., usez envers eux de plus scrupuleuse réserve, de la plus attentive vigilance. *Attendite a falsis prophetis !* Faux prophètes encore ces sectateurs des sociétés secrètes, maçonniques et autres qui cherchent à tromper les simples par de pompeuses déclarations d'humanité et de philanthropie. Faux prophètes ces hommes qui se servent de la politique pour répandre des doctrines subversives de tout ordre social. Qui pourrait dénombrer ceux qui à cette époque méritent cette flétrissante appellation ? On les rencontre partout et partout leur influence s'affirme par les plus déplorables résultats.

Pourquoi, M. F., Notre-Seigneur nous demande-t-il tant d'attention à l'endroit des faux prophètes ? C'est qu'ils sont difficiles à reconnaître, à cause des adroits déguisements dont ils savent se couvrir. « Ils viennent à vous sous des peaux de brebis et au fond ce sont des loups ravisseurs » *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.* Ces maximes séduisantes, ces protestations solennelles de sincérité, de désintéressement, de dévouement à toutes les grandes et nobles causes, ce zèle simulé pour la vérité et la justice, qu'est-ce autre chose que la toison dont se pare l'animal carnassier pour mieux égorger le troupeau ? Ajoutez à cela les talents naturels, les qualités de l'esprit et du cœur dont sont doués parfois même les pires ennemis de l'Eglise, le charme et l'éloquence de leurs discours, la magie de leur style, tout ce qui séduit et captive. Il n'y a pas jusqu'à certaines vertus dont ils ne puissent faire ostentation et dont le vain éclat ne suffise à en imposer aux âmes droites et sans défiance.

Qui donc, sous ces belles apparences, nous fera découvrir la réalité ? Notre-Seigneur nous l'indique quand il ajoute : « C'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez. » Un arbre bon, sain, vigoureux, d'espèce choisie se révèle par l'excellence de ses fruits. Mais on n'a jamais cueilli de raisins sur les épines, ni de figues sur les ronces. Un arbre d'une

essence inférieure et dégénérée, un arbre mauvais ne peut donner que de mauvais fruits. Ainsi en est-il dans l'ordre moral. La vie se manifeste surtout par les actes. Si les principes qui sont la base des actes sont faux et vicieux, ceux-ci ne peuvent être conformes à la vérité et à la vertu. Les esprits superficiels ne le remarqueront peut-être pas tout d'abord. Mais tôt ou tard l'évidence se fera. Or, les vices de la conduite seront toujours un préjugé puissant contre les prétendus réformateurs et leurs doctrines. On ne saurait donner sa foi et sa confiance à celui dont la vie n'est pas pure, ni l'intégrité sans atteinte. C'est par leurs actes qu'il faut juger ceux qui aspirent à être les guides et les censeurs des autres. *A fructibus eorum cognoscetis eos.* L'histoire a confirmé pleinement sous ce rapport la parole du divin Maître. Les hérésiarques, les chefs des sectes révoltées contre l'Eglise, se sont presque tous abandonnés aux désordres les plus criants et ont laissé la réputation la plus déshonorée. Ce qui se passe sous nos yeux, n'est pas fait pour amoindrir la vérité de cette remarque, la valeur de ce signe qui nous a été donné comme principal moyen d'examen et de contrôle.

Ah ! M. F., Notre-Seigneur avait raison de nous inviter à la circonspection et à la vigilance, les faux prophètes qui nous entourent sont nombreux et rusés. Mais si, pleins de confiance en la grâce de Dieu, nous savons user des armes mises entre nos mains, nous n'aurons rien à redouter de la séduction de leurs doctrines et de leurs exemples. C'est le premier enseignement que nous devons tirer de notre évangile.

II

Le second péril signalé par Notre-Seigneur est celui de l'indifférence populaire en face des devoirs et des œuvres de la vie chrétienne. Tel est le sens qu'il faut donner à ces paroles : « Ceux qui me disent : Seigneur, Seigneur, n'entreront pas tous dans le royaume des Cieux. »

Ils se trompent donc ceux qui s'imaginent qu'il suffit de croire en Dieu, de confesser la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour être sauvé.

Ils se trompent ceux qui se contentent de prier Dieu dans le secret de leur demeure ou encore assistent régulièrement aux saints offices et s'unissent aux supplications publiques de l'Eglise, mais refusent de corriger leurs mauvaises habitudes, de pratiquer les vertus particulières à leur état, de fréquenter les sacrements, d'accomplir en un mot la loi de Dieu dans son intégrité et sa perfection.

Ils se trompent ceux qui, différant leur conversion jusqu'au dernier moment, se tournent alors vers Dieu moins par le regret de leurs fautes que par la crainte du châtiment qui les attend. Tels étaient les sentiments du roi Antiochus. Accablé par la maladie dont le Seigneur avait puni son impiété, il confessa son crime, il cria même vers Dieu mais il ne fut point exaucé et n'obtînt pas miséricorde. (II Machab. IX.) De telles prières restent stériles, parce qu'elles sont faites avec les lèvres et non avec le cœur. Il ne suffit donc pas de dire : Seigneur, Seigneur, pour entrer dans le royaume des Cieux.

« Celui-là seul y entrera, qui fait la volonté de mon père qui est dans les Cieux. » Voilà clairement énoncée la condition à laquelle nous obtiendrons notre salut. Refuser d'accomplir la sainte volonté de Dieu pour n'obéir qu'à soi et vivre à sa guise, c'est s'établir en quelque sorte soi-même son Dieu, se faire des idoles de ses propres passions, méconnaître tous les droits du Créateur, se placer en dehors de la fin universelle des êtres que le Seigneur a créés pour lui et pour sa gloire. Et l'on voudrait que ce soit là l'idéal de la vie humaine ici-bas ? Parce que nous protestons contre ces doctrines dégradantes, on nous reproche d'être des rétrogrades, des ennemis du progrès et du bonheur des peuples ? Non, non, dans ces prétentions de l'impiété et de la libre-pensée ne se trouve point la solution du mystère de nos destinées. Pour nous il n'y a de vrai, de sûr, d'infaillible que la parole du Christ. Or, que demande, qu'exige de nous Jésus-Christ ? Qu'avant tout et par-dessus tout nous fassions la volonté de Dieu, c'est-à-dire que nous pratiquions toute bonne œuvre et accomplissions toute justice. Saint Paul a pris soin de nous faire connaître ces fruits excellents que Dieu attend de nous, ces bonnes œuvres dont dépend essentiellement notre sanctification : « Les fruits de l'esprit, dit-il, sont la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la longanimité, la douceur, la foi, la modestie, la tempérance, la chasteté. » (Galat. v, 22-23.)

Appliquons-nous à développer ces vertus dans nos âmes. Mais pour que les actes en soient agréables à Dieu et méritoires pour le Ciel, il importe que ces vertus soient vivifiées par cette sève surnaturelle qui n'est autre chose que la grâce. Nos œuvres, quelque parfaites que nous les supposions, restent vulgaires et sans prix et Dieu ne daigne pas y toucher, si la vie divine n'est en nous, si le péché mortel règne dans notre cœur. Au contraire, nos actions, même les plus simples, ont-elles la grâce pour principe, Dieu s'y complaît et il se croit obligé de les récompenser par le plus grand don de sa libéralité : la gloire éternelle.

Voilà, M. F., la conviction que notre évangile doit affermir en nous, la sainte espérance dont il doit nous animer. Si le sort réservé à l'arbre stérile ou ne produisant que de mauvais fruits, est bien propre à nous effrayer et à nous faire trembler : *Excidetur et in ignem mittetur,* les promesses attachées au zèle et à l'activité chrétienne sont un précieux et tout puissant encouragement. Comment hésiterions-nous encore ? Nous n'avons peut-être jusqu'à présent que trop cédé à l'indifférence pratique. Mis en garde désormais et contre les dangers de l'inaction et de la paresse spirituelle, nous travaillerons plus efficacement à la sanctification et au salut éternel de nos âmes.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Nous donnons ici le texte du Décret-Général relatif à la fête du Sacré-Cœur.

Nous le ferons suivre d'observations liturgiques qui serviront à éclairer les passages les plus difficiles, et qui résoudront un certain nombre de questions pratiques.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Altero nunc elabente sæculo, ex quo Redemptoris nostri præcipua caritatis beneficia, sub Ipsius Sacratissimi Cordis Symbolo, cultu peculiari, mirifice in dies adaucto, a Fidelibus recoli cœpta sunt ; enixas iteratasque preces Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII quamplurimi sacrorum Antistites, cleri etiam ac populi vota depromentes, undique porrexerunt, ut Festum SSmi Cordis Jesu, a fe. re. Pio Papa IX sub ritu Duplici majori universæ Ecclesiæ præscriptum Decr. S. R. C. 23 Augusti 1856. *Ex quo.*), deinceps ad ritum Duplicis primæ classis, citra obligationem festivi præcepti, elevare dignaretur.

Porro Beatissimus Pater, Cui nihil potius est quam ut Fideles *crescant in gratia et cognitione Domini Nostri Jesu Christi,* Ipsiusque *sciant supereminentem scientiæ caritatem,* hujusmodi supplicia vota libentissime excepit : eo præcipue animum Suum intendens, ut gliscentibus impietatis conatibus, Fideles in hac saluberima devotione perfugium et munimen inveniant, et vehementiori erga amantissimum Redemptorem amore inflammati, digna Ei laudis et placationis obsequia persolvant, simulque pro Fidei incremento et Christiani populi pace atque incolumitate divinas miserationes ferventius implorent. Hisce permotus Beatissimus ipse Pater, Sacrorum Rituum Congregationis audito consilio, de speciali gratia et privilegio, decernendum censuit :

Nulla facta immutatione relate ad eos, qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis Indulto gaudent privilegiis, Festum Sacratissimi Cordis Jesu ritu Duplicis primæ classis sine Octava in universa Ecclesia amodo celebretur ; absque præcepto audiendi Sacrum, et a servilibus operibus abstinendi.

Idem Festum feria VI post Octavam Corporis Christi, tanquam in sede propria, recolatur ; et nonnisi Solemnitatibus ritus Duplicis primæ classis universalis ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac Ss Apostolorum Petri et Pauli, nec non Festis particularibus ejusdem ritus ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locum cedat : quibus in casibus, die immediate ea Festa insequenti, veluti in sede propria, reponatur.

In concurrentia Festi SSmi Cordis Jesu cum die octava Corporis Christi, Vesperæ integræ fiant de eadem Octava, sine ulla Commemoratione, attenta indole peculiari utriusque Festi. Quoad concurrentiam vero cum Duplicibus primæ classis, ambæ Vesperæ ordinentur ad tramitem rubricarum et decretorum Sacræ Rituum Congregationis.

Insuper ad Fidelium pietatem erga Sacratissimum Cor Jesu impensius fovendam, Sanctissimus Dominus Noster libens ultro concessit, ut in cunctis Ecclesiis et Oratoriis, in quibus die festo, sive proprio sive translato, ipsius Sacris Cordis Jesu, coram Sanctissima Eucharistia persolventur divina Officia, clerus et populus, qui hisce Officiis interrerit, easdem lucretur Indulgentias, quas Fidelibus, divinis Officiis per Octiduum Corporis Christi adsistentibus, Summi Pontifices elargiti sunt.

In iis vero Ecclesiis et Oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur ; Beatissimus Pater indulsit, ut hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu ; dummodo in illam diem non incidat aliquod Festum Domini, aut Duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis : de cetero servatis rubricis.

Voluit demum Sanctitas Sua, ut super hoc Decreto expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Die XXVIII Junii, festo SSmi Cordis Jesu, anno MDCCCLXXXIX.

Carolus Card. Laurenzi, *S. R. C. Præfectus*
L. † S.
Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

OBSERVATIONS SUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR

Bon nombre de questions nous ont déjà été adressées sur le récent décret général *Altero nunc*, relatif à la fête du Sacré-Cœur, et dont nous publions le texte plus haut.

Dès aujourd'hui nous allons donner quelques solutions.

Pour plus de clarté, nous procéderons par questions et par réponses.

Q. — Quelle messe doit-on dire à cette fête ?

R. — Le décret général ne touche pas cette question. Il faut en conclure qu'il n'y a rien de changé sur ce point ; c'est l'ancienne messe *Miserebitur*. Quand à la seconde messe, *Egredimini,* elle ne pourrait être dite que par ceux qui ont reçu un indult spécial.

Q. — Comment doit-on dire cette messe, le premier vendredi du mois dans les églises où l'on fait certains exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur ?

R. — Voilà une question très pratique, à laquelle il n'est pas possible de répondre d'une manière catégorique, par la raison que le décret général garde sur ce point le silence le plus complet.

Cette messe est-elle une messe votive solennelle *pro re gravi ;* ou bien, sans être une messe solen-

nelle *pro re gravi*, peut-elle être assimilée à une messe des Quarante-Heures ? S'il en est ainsi, on ne ferait aucune commémoraison des offices occurrents.

Si elle n'était qu'une messe votive privée, on devrait faire mémoire de l'office récité au bréviaire ainsi que toutes les autres mémoires du jour ; et s'il n'y avait aucune mémoire ce jour-là, on devrait réciter, comme troisième oraison, la troisième oraison *De Tempore*, à savoir, en ce temps-ci jusqu'à l'avent, l'oraison *A Cunctis*.

Nous présumons que cette messe du Sacré-Cœur n'est pas une simple messe votive privée ; et, vendredi dernier, nous avons conseillé à plusieurs de nos amis qui nous interrogeaient, de ne faire aucune mémoire. Nous ne sommes pas absolument certains de notre solution. Aussi avons-nous adressé notre doute au Saint-Siége.

Si nous nous sommes trompés, nous avertirons nos lecteurs.

Mais doit-on au moins faire mémoire du très saint Sacrement dans les églises où il est exposé ? Nous conseillons également de n'en pas faire à cause de l'identité substantielle de mystère entre les fêtes du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur. Bien que la Sacrée Congrégation des Rites ait répondu autrefois qu'on le *pouvait*, nous pensons qu'il est plus conforme à son esprit de n'en pas faire.

—

Q. — Lorsque les fêtes du patron de lieu, du titulaire de l'église, et de la Dédicace de l'église, coïncideront avec la fête du Sacré-Cœur, quelle est celle qui l'emportera ?

R. — Plusieurs ecclésiastiques trouvent que le texte du décret général est obscur. Mais en examinant de près le texte latin l'obscurité disparaît. Voici les trois solutions qui se dégagent de ce paragraphe :

1° La fête du Sacré-Cœur cède le pas aux fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul. Mais

2° Elle l'emporte *ordinairement* sur les autres fêtes de première classe, patrons de lieu, titulaires d'églises, Dédicaces d'églises, et autres fêtes de première classe.

3° Je dis que le Sacré-Cœur l'emporte *ordinairement* sur les fêtes de patron de lieu, titulaire, etc., parce que si ces dernières fêtes étaient fériées, c'est-à-dire célébrées avec le double précepte (de se reposer et d'entendre la sainte messe), alors elles l'emporteraient sur le Sacré-Cœur.

Ces explications données, nos lecteurs comprendront parfaitement le texte du décret, qui de prime abord semble présenter des difficultés :

« Idem festum feria VI post Octavam Corporis Christi, tamquam in sede propria, recolatur ; et nonnisi solemnitatibus ritus duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis-Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc duplici præcepto fiant, locum cedat ; quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, veluti in sede propria reponatur. »

—

Q. — Pourquoi la fête du Sacré-Cœur cède-t-elle aux fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul, et l'emporte-t-elle sur les autres fêtes de première classe ?

R. — C'est sans doute parce que les fêtes de saint Jean et des saints Apôtres se célèbrent avec plus de solennité que les autres dans l'Eglise universelle. Si l'on nous objecte qu'en plusieurs nations la fête de saint Jean et celle des saints Apôtres ne se célèbrent pas aujourd'hui avec plus de solennité que les autres, nous répondrons qu'elles devraient s'y célébrer, et qu'en tout cas, elles leur sont supérieures par leur dignité intrinsèque.

—

Q. — Si le Sacré-Cœur coïncide avec les fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints Apôtres, en quel jour le transfère-t-on ?

R. — Au lendemain samedi, qui devient son jour propre. Le décret est formel :

« Quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, veluti in sede propria, reponatur. »

Par là même que le Sacré-Cœur sera transféré au samedi comme en son jour propre, il en résulte qu'il jouira des mêmes privilèges que s'il était célébré le vendredi. Par conséquent il l'emportera sur une fête de patron de lieu, de titulaire d'église, de Dédicace, ou d'autre fête de première classe qui tomberait le samedi et qui ne serait pas fériée.

—

Q. — Les églises qui avaient déjà le privilège de célébrer le Sacré-Cœur sous le rite de première classe et qui lui donnaient intégralement les premières vêpres, gardent-elles ce privilège ?

R. — Cette difficulté n'est pas tranchée dans le décret, et il n'est pas possible de la résoudre d'une manière certaine. Il semble que les églises qui avaient obtenu le privilège de célébrer le Sacré-Cœur sous le rite de première classe et avec préférence sur toute fête occurrente, quelle qu'elle fût, conservent leur privilège, même pour la concurrence, parce que le nouveau décret porte qu'il n'est rien changé pour ceux qui avaient reçu de plus amples privilèges :

« Nulla facta immutatione relate ad eos, qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis Indulto gaudent privilegiis, festum Sacratissimi Cordis Jesu ritu duplicis primæ classis sine Octava in universa Ecclesia amodo celebretur ; absque præcepto audiendi sacrum, et a servilibus operibus abstinendi. »

Or c'était un plus grand privilège qui était accordé à ces églises, puisque le nouveau décret refuse au Sacré-Cœur les premières vêpres, et toute mémoire.

Par conséquent ceux qui ont reçu le privilège spécial de célébrer les premières vêpres du Sacré-Cœur, le garderaient encore aujourd'hui ; surtout s'ils avaient coutume de célébrer avec pompe ces

premières vêpres. Autrement, il y aurait pour eux diminution de privilèges.

—

Q. — Ceux qui avaient obtenu le privilège d'une octave pour la fête du Sacré-Cœur, la gardent-ils?

R. — Cela ne peut être douteux, puisque le décret nouveau déclare ne pas enlever les privilèges plus amples qui auraient été concédés auparavant.

—

Q. — En est-il de même pour les indulgences particulières qui auraient été accordées à des églises, ou à des communautés, ou à des particuliers.

R. — Nous répondons encore affirmativement, et pour la même raison. Par conséquent, ceux qui en ont obtenu des indulgences, soit pour les jours préparatoires au Sacré-Cœur, soit pour le vendredi, jour d'incidence de la fête, soit pour le dimanche suivant, soit pendant l'octave, gardent ce privilège.

OBSERVATION RELATIVE A LA FÊTE DES SEPT FONDATEURS

Nous avions répondu que cette fête devait être célébrée le 11 février, de préférence à toute autre fête qui aurait été transférée en ce jour comme en son jour fixe. Nous en donnions pour raison que l'un des sept Fondateurs était mort ce jour-là. Notre solution était basée sur une réponse de la savante Revue romaine bien connue sous le nom d'*Ephemerides liturgicæ*. Mais cette Revue nous apprend dans son dernier numéro qu'elle s'était trompée. S'appuyant sur de faux renseignements, elle pensait que l'un de ces saints, Alexis Falconiéri était mort le 11 février, tandis qu'en réalité il était mort le 17 de ce mois. C'était une erreur. Voici en effet le jour de la mort de ces sept saints :

1er janvier, Bonfils Monaldi.
17 février, Alexis Falconerii.
18 avril, Amédée de Amideis.
3 mai, Sostene et Uguccio.
20 août, Manetti.
31 août, Bonajuncta.

Nous devons donc aussi rectifier notre solution. Aucun de ces saints n'est mort le 11 février. Par conséquent cette fête a été fixée par le Saint-Siège au 11 février comme en un jour *simplement assigné*, et non comme en un jour *natal*. Par conséquent encore elle ne doit pas être préférée à une autre fête qui aurait été auparavant assignée dans le même jour, soit dans l'ordo diocésain, soit dans l'ordo particulier d'un diocèse.

Nous prions les rédacteurs d'ordos de tenir compte de l'importante rectification que nous signalons aujourd'hui.

Nous sommes heureux d'avoir cette occasion de remercier un savant chanoine de nos amis qui nous avait fait pressentir notre erreur.

Q. — Le servant de messe doit-il baiser les burettes à l'offertoire?

R. — Il est certain qu'il doit baiser la burette de vin, car la rubrique est formelle :

« Accipit (sacerdos) ampullam vini de manu ministri (qui osculatur ipsam ampullam, non autem manum celebrantis)... » (Ritus servandus in celebr. missæ, titulus VII, n. 4.)

Quant à la burette d'eau, la solution n'est pas aussi certaine, attendu 1° que la rubrique n'en fait pas mention et que 2° plusieurs auteurs n'en parlent pas non plus.

Néanmoins nous devons ajouter que le plus grand nombre des liturgistes enseigne que le servant doit également la baiser (citons quelques auteurs, Martinucci, de Herdt, Le Vavasseur, Falise, Cavaliéri, Bouvry, etc.)

Nous parlons ici du baiser fait par le servant avant de donner les burettes. Suivant quelques auteurs, le servant devrait également faire ce baiser en recevant les burettes des mains du célébrant. Mais nous devons dire que le texte de la rubrique ne prête aucunement à une interprétation de ce genre. N'est-ce pas compliquer gratuitement une cérémonie qui présente déjà suffisamment de difficultés, surtout si les ministres sont des enfants, comme il arrive le plus souvent.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Seriez-vous assez bon pour me dire si je pourrais par testament léguer ma bibliothèque et même un peu d'argent à la *Conférence ecclésiastique* de mon canton. Tous mes collègues du voisinage le nient formellement, pour ma part, je n'ai aucune raison ni pour ni contre ; mais je désire être instruit avant de rédiger mon testament pour ne point faire fausse route.

R. — Oui, les dons et legs attribués à une *Conférence ecclésiastique* constituent des libéralités sujettes à l'autorisation du gouvernement. Ils doivent être acceptés par le curé de canton, président de la conférence, agissant tant en son nom qu'au nom des desservants et vicaires du canton qui forment la conférence. C'est le cas d'appliquer l'axiome *ab actu ad posse valet consecutio*. En effet, un décret du 25 juin 1873, autorise un de ces legs dans les termes suivants :

« Le curé de la paroisse de Murat (Cantal), agissant en exécution de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, tant en son nom qu'en celui des desservants et vicaires du canton de Murat, qui forment la *Conférence ecclésiastique* de ce nom, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs fait à la dite conférence par le sieur François Raymond, suivant son testament olographe du premier septembre 1868 et consistant dans tous ses livres, estimés 130 francs.

Q. — Mon presbytère occupe une aile d'un ancien couvent, et forme l'un des côtés d'un carré dont les autres côtés sont l'église de ma paroisse, une école

laïque de filles, et un mur peu élevé. Le tout est considéré comme appartenant à la commune. Mon jardin est renfermé entre les côtés de ce carré.

L'école a des fenêtres donnant sur mon jardin et par là même ayant vue sur ceux des appartements du presbytère qui s'ouvrent sur le jardin, au rez-de-chaussée ; ces fenêtres sont à demi interceptées par des *hottes* qui ne permettent pas aux habitants de l'école de voir directement ce qui se passe dans le jardin : elles ont besoin pour cela de monter sur des chaises et elles ne s'en font pas faute. Mais à cela, je ne vois pas de remède à apporter, et je ne songe pas à m'en plaindre.

Il en est autrement pour une fenêtre du premier étage qui n'a pas de *hotte* et qui s'ouvre de l'intérieur. De là, la vue plonge sur toute la propriété du presbytère. C'est un grave ennui que je voudrais sinon supprimer, du moins atténuer : et voilà sur quoi je me permets de vous consulter pour savoir quels sont mes droits.

Cette école a été laïcisée, il y a environ six ans. Lorsqu'elle était occupée par des religieuses, la fenêtre si gênante existait, mais elle était interdite. Les institutrices laïques l'ont ouverte : il y a, je le répète, environ six ans. N'aurais-je pas le droit de les obliger à la tenir sans cesse fermée comme elle l'était avant qu'elles ne fussent substituées aux religieuses, et, en ce cas, à qui dois-je m'adresser pour obtenir le rétablissement de l'ancien état des choses ? Faut-il provoquer une délibération du conseil de fabrique ?

On invoquera sans doute contre moi le silence de mon prédécesseur. (Je ne suis ici que depuis quelques semaines.)

On me dira encore (l'architecte de la ville l'a déjà fait) : que le presbytère avec son jardin et l'école étant propriétés communales, c'est en réalité un propriétaire qui impose une servitude à une partie de sa propriété au profit d'une autre partie de la même propriété, et qu'il use en cela d'un droit incontestable. Que devrai-je répondre ?

Vous comprendrez que la chose m'est intolérable ?

R. — L'inconvénient qui nous est signalé est des plus graves, et nous ne saurions trop engager notre correspondant à faire tous ses efforts pour le supprimer. Il peut et il doit y parvenir, non pas en invoquant les articles du code civil concernant les servitudes, puisqu'il ne s'agit pas ici de deux héritages appartenant à deux propriétaires différents, mais en invoquant le droit qu'a le curé de n'être point troublé ni amoindri dans la jouissance de son presbytère. Au nom de la convenance la plus vulgaire la fenêtre dont il s'agit était interdite il y a six ans. Par ce seul fait, le curé possédait toute son indépendance, et ce n'était pas le moindre avantage de son usufruit. Ni le maire ni le conseil municipal, encore moins les institutrices laïques, ne pouvaient enlever ce bénéfice au curé sans avoir procédé comme la loi exige qu'on procède pour une distraction d'une partie superflue du presbytère et de ses dépendances. Aux yeux du simple bon sens, la servitude imposée au presbytère par l'ouverture de cette fenêtre autrefois fermée est mille fois pire que si l'on supprimait une partie du presbytère. Or, si l'on ne peut faire de suppression de terrain, à plus forte raison, selon nous, ne peut-on pas établir une servitude qui rend en quelque sorte le presbytère inhabitable ; car il est absolument aussi indécent pour les institutrices de pouvoir plonger dans le jardin et les appartements du curé, que pour le curé de pouvoir plonger dans l'habitation de ces dames.

Que doit donc faire le curé ? Il doit prendre ses mesures pour faire réintégrer l'état des lieux tel qu'il était, il y a six ans. La servitude actuelle n'a pu s'établir par prescription puisque pour cela il faudrait un délai de trente ans. La fabrique doit donc, et, à son défaut, le curé qui est en cause et qui est victime, exiger du maire ou de la municipalité qui a violé les lois et décrets relatifs à la distraction des presbytères et protecteurs du droit de jouissance qu'en ont les curés.

Pour donner plus de force à la réclamation, il serait bon que l'évêque diocésain l'appuyât de sa haute autorité : et certes, il ne refusera pas de le faire ; car il est le premier intéressé à sauvegarder la dignité de ses prêtres.

En cas de refus de la part de la municipalité, il faut s'adresser au conseil de préfecture, ou bien au ministre des cultes, et même au conseil d'Etat : la cause nous paraît imperdable.

Et enfin, comme on ne peut plus compter sur la justice d'un gouvernement laïcisateur à outrance, si, par impossible, la revendication du curé n'était pas admise, il ne reste à celui-ci qu'un moyen, et nous l'engageons fortement à en user après épuisement de toutes les juridictions, c'est de se clore par des plantations, et, au besoin, du moins en ce qui concerne la fenêtre indiscrète, par un treillage aux mailles très-serrées et des plantes grimpantes, placé aux distances légales. Pour notre part, et en particulier par le temps qui court, nous considérerions comme inhabitable un presbytère dans les susdites conditions.

Maintenant, qu'on essaie d'abord par la douceur, par l'appel aux convenances, aux bons sentiments du maire, des institutrices elles-mêmes. Peut-être se rendra-t-on à l'évidence ; ce serait mieux et plus court.

Q. — Un curé pourrait-il acheter, de sa propre autorité, quelque chose qui pourrait être utile à l'église comme, par exemple, un *ombrellino*, avec des fonds donnés par qnelqu'un ou par lui-même sans que le conseil de fabrique en soit informé ?

R. — Dans les questions de ce genre il y a toujours deux côtés : le côté théorique et le côté pratique. Théoriquement, ce sont les fabriques qui sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer... généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. *(Art. 1er du décret de 30 décembre 1809.)* Toute somme d'argent arrivant de n'importe quelle source doit donc d'après la loi être encaissée par la fabrique et dépensée légalement, après délibérations par le bureau des marguilliers, le trésorier, etc. De son côté, le curé dirige le culte et est chargé de la police intérieure du temple. Voilà pour la théorie.

Mais pratiquement, qui pourrait contester à un curé le droit d'embellir son église par une décora-

tion quelconque, surtout quand il ne touche pas à la caisse officielle et ne blesse aucun droit utile du conseil, quand son intervention consiste à donner à l'église un meuble qui lui manque, comme un *ombrellino*, des bouquets, ou tout autre objet décoratif? A côté du texte des lois, il y a leur esprit, il y a les traditions et les usages, et tout cela est en faveur du curé. On ne comprendrait pas un conseil de fabrique faisant de l'opposition au zèle et à la générosité d'un curé dans ces petits détails ; ce serait un vrai scandale.

Ce serait différent, si le curé, comme on le voit quelquefois, entreprenait des travaux ou faisait des achats avec l'argent de la fabrique et sans consulter celle-ci. Alors, il dépasserait son droit; et la fabrique justement blessée pourrait le compromettre en refusant de payer des dépenses qu'elle n'a pas consenties.

Q. — Au mois de janvier dernier, les murs de mon jardin attenant au presbytère (non aliéné à l'époque de la Révolution) se sont effondrés.

J'ai demandé au conseil municipal de vouloir bien les relever soit avec les ressources communales soit en demandant un secours au département et à l'Etat.

Au lieu d'accepter une telle proposition, cinq membres sur huit présents ont signé au registre que les murs seraient relevés avec les revenus du louage de mon jardin pendant trois ans, et ils ont demandé à M. le préfet l'autorisation de pouvoir louer le jardin.

La commune manque de ressources pour effectuer ce travail. Veuillez, s. v. p., m'indiquer quels sont les moyens à prendre pour relever ces murs, malgré le mauvais vouloir du conseil municipal.

R.—Il est inutile de discuter la question de propriété. Malgré l'équité, le bon sens, la saine interprétation des documents, les sentences multiples des tribunaux, et même de la cour de cassation, l'Etat persiste à regarder les églises et les presbytères comme des proprietés communales, et, en vertu de cette jurisprudence arbitraire, les communes se regardent comme les légitimes propriétaires de ces immeubles. Mais alors faudrait-il au moins être logique avec soi-même, en acceptant les charges aussi bien que les bénéfices de la propriété. Or, l'une de ces charges est de pourvoir aux grosses réparations jugées nécessaires. La commune dont il est ici question, doit donc en vertu de ses propres principes, relever les murs démolis du jardin, comme elle devrait le faire pour la mairie elle-même, la maison d'école et tous les immeubles lui appartenant. Si elle ne le fait pas, le préfet peut et doit l'y forcer en écrivant d'office au budget la somme nécessaire pour le travail. Si la commune n'a pas de ressources, elle doit s'en procurer par les moyens que les lois mettent à sa disposition, tels que les centimes additionnels, le recours au département ou à l'Etat.

Cependant, si la fabrique avait des ressources, la charge des grosses réparations lui incomberait avant la commune, d'après la loi municipale du 5 avril 1884, article 135, nº 12.

Etant donné que la fabrique a sa caisse vide et n'a nul moyen de la remplir, c'est donc à la commune de s'exécuter de la manière que nous avons dit plus haut. Le moyen imaginé par quelques membres du conseil municipal, c'est-à-dire le louage du jardin pendant 3 années, afin d'en employer le produit à la reconstruction des murs, est absurde et illégal. La municipalité n'a pas le droit de diminuer la jouissance du curé, pas plus qu'elle n'a le droit de distraire une partie du presbytère sans l'observation des formalités légales.

Que reste-t-il donc à faire à notre honorable correspondant ? D'abord, il doit absolument s'opposer à la location de son jardin ; demander ensuite à nouveau à la commune la réparation du mur en lui en démontrant l'urgence. Si la commune fait la sourde oreille, il faut faire connaître au préfet l'état des choses, il a qualité pour forcer la commune à entretenir les immeubles communaux. Et, enfin, si toutes les autorités se refusent à remplir leur devoir, il ne reste au curé qu'à laisser tomber le mur complètement et à le remplacer lui-même soit par une haie vive ou un treillage quelconque ou à demander à l'évêque son changement.

Q. — Un de mes voisins a formé le projet de bâtir une grange dont une partie viendrait effleurer le contour de l'abside de l'église. Je cherche à le détourner de ce dessein. 1º N'y a-t-il pas une distance précise à laquelle les voisins sont tenus de s'éloigner des murs de l'église ? 2º Quelle marche à suivre, s'il surgit des difficultés?

R. — La solution de cette question dépend, d'une part, de la construction de l'église, de la largeur des larmiers, du point jusqu'où se projettent les eaux pluviales et de l'étendue des fontaines souterraines, d'autre part, des plans et pièces qui peuvent exister et qui peuvent fournir des renseignements sur la largeur du pourtour de l'église ; à défaut de documents et de renseignements à cet égard, cette largeur doit être fixée d'après l'avis d'hommes de l'art, sur l'examen des fondations et de l'ensemble de l'édifice. La décision doit donc dépendre de l'état des lieux et des titres invoqués par les particuliers. *(Ecole des communes, 1851*, p. 124. — Rousset, p. 29, 30 et 31.) Mgr Affre supposant que le sol qui tient à l'église et la touche immédiatement serait une propriété privée, se demande aussi à quelle distance doivent être les édifices du propriétaire pour laisser à l'église les jours nécessaires.

« Il faut distinguer, dit-il, entre le droit de l'église provenant de la prescription et celui qui résulte de la destination du père de famille. »

Si l'église est déjà en possession depuis un temps suffisant pour avoir acquis la servitude par prescription, c'est-à-dire depuis trente ans, elle a droit à ce que le propriétaire ne bâtisse pas à moins de 6 pieds de distance. C'est ainsi que l'ont décidé deux arrêts de la cour de cassation des 23 avril 1817 et 24 juin 1823. L'ancien droit était plus favorable aux églises. Il résulte de la loi 9 au Digeste, *de œdificiis privatis*, que, si quelqu'un est dans l'intention de bâtir sur un terrain limitrophe des édifices publics, il lui est enjoint de laisser entre

les édifices et sa construction un espace de 15 pieds. Nos auteurs appliquant cette loi aux églises et aux chapelles publiques, étaient unanimes pour exiger la même distance.

Si, au lieu de la prescription les adversaires de l'église pouvaient invoquer la destination du père de famille la cause de la fabrique serait encore moins favorable. Tel serait le cas où un particulier aurait construit une église sur son terrain ou la laisserait construire en fournissant volontairement l'emplacement. Dans ce cas, si on était raisonnable on devrait admettre que ce propriétaire doit laisser une distance au moins de six pieds, par la raison bien simple que celui qui a construit une église ou cédé le terrain pour la construire, n'a pas voulu qu'elle devînt obscure par son fait. Mais il serait à craindre qu'à cette raison on opposât le principe, mal appliqué sans doute, au cas présent, que la destination du père de famille vaut titre. » (P. 139 et 140.)

Ad II. Les questions de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils, et c'est à la commune propriétaire de l'église qu'incombe la mission de défendre sa propriété. C'est donc au conseil municipal à délibérer, à l'effet de demander au conseil de préfecture l'autorisation de faire intenter par son maire une action en suppression de toutes les servitudes dommageables et contraires au respect dû aux édifices religieux qui obstruent et salissent l'église. *(Cass. Paris, 18 février 1851. — Ecole des communes 1851, p. 124.)*

Si la fabrique est propriétaire de l'église, ce serait à elle de défendre ses droits, en suivant la marche tracée pour la commune.

Q. — 1° Tous ceux qui ont contribué, par de larges dons, à la construction d'une église, peuvent-ils prétendre à la possession gratuite d'un banc en cette église ?

2° Comment perd-on les bancs et les places dans l'église ?

R. — Ad I. L'article 72 du décret du 30 décembre 1809 est ainsi conçu : « Celui qui a bâti entièrement une église peut, sans concession, y retenir un banc. » Qu'on remarque ces mots : *Celui qui a bâti entièrement*, il n'est pas dit *ceux qui auront contribué ;* autrement il eût fallu accorder des bancs à un nombre fort souvent considérable de personnes qui, dans une localité, favorisent par leurs dons et souscriptions la construction d'une église.

« La disposition de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 exclut, dit Mgr Affre, les prétentions que plusieurs individus, ayant construit une église, croiraient pouvoir élever sur la possession d'un banc. Le décret accorde le privilège à celui et non à ceux qui ont élevé l'édifice. » (P. 152).

Ad II. Premièrement on perd un banc concédé à perpétuité dans une église, si celui auquel il a été accordé et sa famille ont cessé d'exister. *(Art. 72 du décret du 30 décembre 1809.)*

Deuxièmement, le paroissien qui a obtenu dans une église la concession d'un banc soit à vie, soit pour un temps plus ou moins long, perd son droit en quittant la paroisse, pour se fixer ailleurs.

Si cependant, tout en ayant fixé son domicile hors de la paroisse, l'intéressé y avait gardé une résidence où il vient de temps en temps, peut-on dire alors qu'il a perdu son droit ? Nous ne le croyons pas. « Pour qu'il y ait lieu, dit le *Journal des fabriques*, de prononcer contre le concessionnaire d'un banc l'extinction de son droit, il convient qu'au changement de domicile soit jointe une cessation entière de résidence. » (*Tom. II*, p. 25.)

« Une résidence quelconque, dit Mgr Affre, suffit pour que la location du banc ne soit pas sans objet, que l'intention des parties contractantes soit remplie et pour ne pas aller contre l'usage. Le code ne dit rien de plus. » (P. 158.)

La fabrique ne pourrait donc pas procéder à une nouvelle location, si l'intention de ne plus résider n'était constante, soit parce que le locataire y a vendu l'habitation et les biens qu'il possédait, soit parce qu'il a élu ailleurs son principal domicile, et qu'en outre il n'y fait jamais sa résidence.

Il est juste d'attendre un certain laps de temps, de manière qu'on soit certain de l'intention du concessionnaire de fixer son domicile hors de la paroisse.

Q. — 1° Lorsqu'une paroisse se trouve dans la situation exigée par les lois pour que le curé reçoive une indemnité de logement, quel doit être le chiffre de l'indemnité à fournir au curé ?

2° Est-il dû aux curés une indemnité pour la jouissance d'un jardin quand il ne peut leur en être fourni en nature ?

R. — Ad I. Ce chiffre n'a été fixé par aucune disposition législative ; il doit être en rapport avec le logement qu'il convient de procurer au curé. Une municipalité qui apprécie le caractère et la position du chef spirituel d'une paroisse, ne lésinera pas sur ce point ; elle se montrera plutôt large, surtout si ces ressources le lui permettent.

Que si la municipalité allouait une indemnité insuffisante pour la location d'une maison convenable, le curé devrait en aviser l'autorité préfectorale, il lui ferait connaître le prix de son loyer, en lui adressant copie, dûment signée par le propriétaire, du bail de location, ou reçu de la somme payée pour la dite location. Avec ces documents, le préfet sera à même de constater le mauvais vouloir du conseil municipal, de lui en faire l'observation, et si le dit conseil de s'y rend pas, de porter d'office à son budget une somme plus considérable.

Si le préfet ne faisait pas droit à la demande équitable du réclamant, celui-ci pourrait recourir au ministre des cultes.

« Aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, il doit être fourni aux curés et desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Cette disposition s'applique également au cas où le presbytère est devenu inhabitable. Lorsque cet

état des choses a été reconnu par les autorités administrative et religieuse, et que le curé a été autorisé à quitter son presbytère, il peut se loger ailleurs à sa convenance. S'il ne se trouvait pas de maison disponible ou convenable, à proximité de l'église, il faudrait tenir compte au curé, d'une indemnité qui lui est due, de la différence du prix des loyers dans sa commune et celle ou il a été obligé de fixer sa résidence, ainsi que de la dépense quotidienne résultant du déplacement.

En effet, l'indemnité pécuniaire due à défaut de presbytère doit représenter le prix de location d'un logement convenable. Par conséquent, ce n'est pas au taux des loyers de la commune qui n'a point de presbytère, mais d'après le prix courant des loyers de l'endroit où le curé s'est établi qu'elle doit être fixée.

Le conseil municipal n'est pas fondé à prétendre ne devoir qu'une somme déterminée. En cas de contestations ou de refus de sa part d'allouer au curé la somme demandée par lui, c'est à l'autorité administrative de prononcer. Le décret du 30 décembre 1809, dans ses articles 93, 96 et 97, et la loi du 18 juillet 1837 dans son article 39, ont déterminé les formes du recours à exercer contre la commune. Si le préfet refusait d'inscrire d'office au budget de la commune la totalité de l'indemnité réclamée par le curé, celui-ci pourrait s'adresser au ministre des cultes pour le faire juge de la difficulté existante entre la commune et lui au sujet de la fixation de cette indemnité. (Extrait du journal l'*Univers*, 1876).

Ad II. Le décret du 30 décembre 1809, art. 92, impose aux communes l'obligation de leur fournir un logement, mais il n'y est pas question de jardin.

L'article 72 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802), dit, il est vrai, que les anciens presbytères non aliénés, seront rendus aux curés avec les jardins y attenant. Il ajoute qu'à défaut de presbytère, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. Mais si l'on voit dans ce dernier article la constatation de l'ancienne législation, qui dotait toujours le presbytère d'un jardin, en ne séparant pas ce dernier du premier; « les jardins attenant; » si on y voit d'autre part le vœu de la nouvelle législation qui autorise les communes à procurer le jardin avec le logement presbytéral, on ne peut pas en tirer la conséquence rigoureuse que ce jardin soit absolument dû. Ce qui résulte clairement de la disposition précitée de l'article 72, complétée par l'article 4 du décret du 11 prairial, an XII (31 mai 1804) et par l'article 92 du décret de 1809, c'est que, si les communes sont tenues de fournir un logement à leurs curés, elles ne sont pas obligées d'y joindre un jardin.

Tel est le droit strict, mais, dans la pratique, l'administration encourage toujours les communes qui ont des ressources à faire la dépense dont il s'agit. C'est un moyen d'adoucir la condition, si digne d'intérêt, du clergé des campagnes. (*Inst. du min. de l'Int. 1850, p. 65.*)

Cela dit, nous répondrons directement à la question posée : 1° Il n'est dû aucune indemnité aux curés pour la jouissance d'un jardin, quand il ne peut leur en être fourni en nature.

2° Ces messieurs ne seraient pas fondés à réclamer, à défaut de jardin, une indemnité pécuniaire.

Nous ajouterons, comme conséquence à tirer de ce qui précède, que, si l'on ne doit pas absolument aux curés, ni un jardin ni une indemnité pour s'en procurer un, on ne peut pas non plus leur enlever jouissance de celui qui existerait attenant au presbytère ou en dépendant. S'il arrivait qu'une commune, ou même une fabrique malveillante tentât pareil excès, le curé devrait protester auprès de l'évêque qui réclamerait officiellement auprès du préfet. Au reste, cette éventualité n'est pas possible d'après les explications qui ont été données au corps législatif, lors de la discussion de l'article de la loi municipale de 1884 qui attribue, dans certains cas, aux conseils municipaux la faculté de désaffecter les établissements religieux.

VARIÉTÉS

—

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES LIVRES PAROISSIAUX

Sous le nom de *livres paroissiaux* nous entendons les livres qu'un curé doit avoir dans sa paroisse en vertu de certaines prescriptions du droit. On en compte six d'après le droit général :

1° Le livre des mariages, imposé par le concile de Trente (session XXIV, 1) et le Rituel ; 2° le livre des baptêmes ; 3° le livre des sépultures ; 4° le livre des confirmés ; 5° le livre de l'état des âmes : ces quatre derniers sont mentionnés au Rituel; 6° enfin le livre des messes soit perpétuelles soit manuelles, dont il est fait mention dans la constitution *Nuper* d'Innocent XII.

Par rapport à ces livres, le curé a des devoirs et des droits que nous allons étudier d'abord d'une manière générale. Nous dirons ensuite quelques mots de chacun de ces livres.

ARTICLE I. *Des livres paroissiaux in genere.*

§ I. De la rédaction des livres paroissiaux

I. Le premier devoir du curé est de tenir exactement les livres en question et d'y enregistrer fidèlement les actes prescrits. C'est là une obligation *sub gravi*, que nous expliquerons plus en détail en parlant de chacun des livres en particulier. On ne pourrait donc pas excuser de péché mortel celui qui n'inscrirait pas les différents actes.

« Quoique ces registres, dit Mgr Gousset, n'aient plus parmi nous l'importance qu'ils avaient autrefois, on ne pourrait excuser d'une faute grave le curé qui négligerait quelques actes, du moins

pour ce qui regarde le baptême et le mariage [1].

Sauf pour le baptême, qui, d'après le Rituel, doit être fait *antequam infans ex Ecclesia asportetur* [2], le droit ne détermine pas le temps dans lequel les actes seront inscrits sur les registres; et ne mentionne aucune peine contre les négligents; mais il est au pouvoir des évêques de le déterminer et de porter des censures, même *latæ sententiæ*. Pour le diocèse de Rome, les baptêmes, les mariages et les décès doivent être enregistrés dans le délai de trois jours, sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait. « Marc-Antoine Colonna, cardinal... vicaire général de N.-S.-P. le Pape... Considérant la nécessité que les livres paroissiaux particulièrement ceux des baptêmes, mariages et décès, soient tenus par les RR. curés avec l'exactitude et la formule que prescrit le Rituel romain à l'effet d'obvier aux désordres qui se sont produits quelquefois ou peuvent se montrer dans la suite, au détriment du public, nous ordonnons aux dits curés, qu'après avoir conféré le baptême, ou célébré le mariage, ou après la mort de quelqu'un dans leurs paroisses, ils les enregistrent dans les livres respectifs dans le terme de trois jours, qu'autrement ils encourent *ipso facto* la suspense *a divinis* à nous réservée. Et afin que la disposition que nous prenons ici ne tombe pas dans l'oubli, nous ordonnons, sous la même peine, que la présente notification soit mise en tête des livres courants et qu'on fasse de même dans les nouveaux livres qu'on prendra à l'avenir. De notre résidence, le 22 mai 1778 [3].

C'est là un précepte particulier, il est vrai, qui n'a de valeur juridique que pour le diocèse de Rome. Mais chaque évêque peut en faire un semblable pour son diocèse.

A défaut de temps fixé par les statuts synodaux, les auteurs sont d'accord pour demander que les actes soient rédigés le plus tôt possible. Scavini recommande au curé: « Ut baptisatorum, confirmatorum, matrimonio junctorum ac mortuorum nomina in libris distinctis, de vice in vicem, *absque mora*, et nitide scribat iis verborum formulis quæ præscritæ sunt [4]. » Mgr Gousset veut que l'on dresse l'acte aussitôt la cérémonie terminée [5].

Non seulement les actes doivent être inscrits régulièrement, mais ils doivent en outre être rédigés avec tout le soin possible, afin qu'il ne s'y glisse pas d'erreurs. Il n'est pas jusqu'à l'écriture que les auteurs ne recommandent de soigner. « Les livres renfermant les actes de naissance, de mariage et de décès, dit Frasinetti, doivent être sur papier assez fort pour durer des siècles. Ces mêmes livres doivent être écrits en caractères très lisibles et avec un tel soin qu'il n'y manque rien des indications requises. En outre ces actes doivent être couchés

[1] *Théologie morale*, t. II, p. 72.
[2] Rituel, tit. II, cap. 2, n. 34.
[3] *Analecta*, II, col. 2778, n. 119.
[4] Scavini, *Theolog. mor.* Edit. Lecoffre, t. I, p. 531, n. 635, note Q.
[5] *Theol. mor.* t. II, n. 121.

entièrement sur le livre, et c'est un très grave désordre de les écrire sur quelque feuille volante, avec l'intention de les enregistrer ensuite sur le livre : ces feuilles volantes s'égarent aisément et les actes ne sont pas enregistrés plus tard [1]. »

Scavini demande aussi que les actes soient écrits *nitide*. Saint Charles Borromée prescrivit formellement aux curés de tenir les registres paroissiaux avec tout le soin possible.

On conçoit parfaitement ces recommandations si l'on réfléchit à l'importance des actes précités pour établir la réalité du baptême, en cas d'ordination, et pour connaître les empêchements de mariage.

Quant aux formules à employer, ce sont celles du Rituel. Elles ont l'avantage d'abord d'être excessivement précises et de renfermer tous les renseignements utiles. En outre, comme elles sont insérées dans le Rituel, elles sont obligatoires, à l'exception de celle pour les défunts, non pas pour la valeur juridique des actes, mais comme prescription canonique. Rien, en effet, n'indique qu'elles soient mises là uniquement comme modèle. Au contraire, on trouve dans le Rituel des preuves non équivoques de l'intention du Saint-Siège. Ainsi pour le baptême : « Antequam infans ex Ecclesia asportetur, aut susceptores discedant, eorum nomina et alia de administrato Baptismo *ad præscriptam formam* in baptismali libro Parochus accurate describat [2]. » Et pour le mariage : « Peractis omnibus, parochus manu sua describat in libro matrimoniorum nomina conjugum, et testium et alia *juxta formulam præscriptam ;* idque licet alius sacerdos, vel a se, vel ab Ordinario delegatus, Matrimonium celebraverit [3]. » Le participe *præscriptam* indique bien une obligation, et il ne peut se rapporter à aucune autre formule, sinon à celle du Rituel.

Nous faisons une exception pour la formule des décès, parce que le Rituel lui-même la fait. Au lieu d'employer des mots qui indiquent un commandement, il se sert d'une formule plus large : *Quod hoc facto fieri poterit*. On voit clairement par là que la formule n'est regardée que comme un modèle. C'est l'avis du cardinal-vicaire que nous venons de citer, et de Scavini, comme on peut s'en convaincre en recourant aux textes donnés un peu plus haut. Lucidi partage cette manière de voir : « In singulis vero tradendis formulis multa in specie in eodem Rituali adnotantur, *quæ adamussim a parochis observanda sunt* [4]. » Il est à regretter que dans la pratique on ne tienne pas assez compte de cette prescription de l'Eglise.

Nous avons dit que ces formules sont obligatoires comme prescriptions canoniques, mais non pour la valeur juridique de l'acte. Il s'ensuit que celui qui ne les emploie pas viole la loi de l'Eglise; mais les actes sont valides devant les tribunaux

[1] *Manuel pratique du jeune curé*, p. 231.
[2] Tit. II, cap. II, n. 34.
[3] Tit. VII, cap. II, n. 6.
[4] Lucidi, t. I, p. 396, n. 241.

ecclésiastiques, si d'ailleurs ils sont faits suivant les règles que nous indiquerons pour chacun d'eux. En tous cas, on doit se rappeler cette observation du Rituel : « Advertat in primis parochus, ut in libris tam baptizatorum, et confirmatorum, quam matrimoniorum et defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum, quæ ibi nominantur, sed etiam familiam [1]. »

On doit éviter, dans la rédaction des actes religieux, tout ce qui pourrait blesser l'honneur des familles. Le Rituel le recommande expressément : *Omnis tamen infamiæ vitetur occasio*, y est-il dit à propos du baptême.

§ II. De la conservation des livres paroissiaux

La garde des registres paroissiaux constitue pour les curés un devoir et un droit.

I. Le curé doit veiller avec le plus grand soin à ce que les livres paroissiaux ne viennent pas à s'égarer ou à être altérés par des faussaires.

« Le curé serait répréhensible, dit Mgr Gousset, s'il laissait perdre, en tout ou en partie, les registres de la paroisse, dont il est le dépositaire, surtout avant d'en avoir envoyé un double au secrétariat de l'évêché [2]. »

Berardi fait remarquer que, dans aucun cas, on ne doit laisser emporter le livre des baptêmes du lieu où se trouvent les archives paroissiales. Il est même du devoir du curé, d'après une observation de Frassinetti, de ne pas abandonner les registres aux mains de personnes étrangères, pour des recherches, mais de faire lui-même ces recherches, ou d'y assister en personne [3].

II. C'est aussi un droit du curé de garder les registres paroissiaux : Nous citerons deux décisions à ce sujet. La première, du 15 septembre 1781, est de la S. Congrégation du Concile. Elle déclare que le chapitre de la cathédrale n'a aucun droit pour veiller, avec le curé, à la garde des livres paroissiaux :

« Ad curatos, seu vicarios curatos cathedralis et parochialis Carpentoracti, apud quos cura actualis animarum residet, spectat custodia librorum parochialium, qui in diem occurrunt ; non autem sunt servandi sub duplici clavi, quarum una saltem a capitulo retineatur [4]. »

L'autre, de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, est du 2 mars 1860. Il y est ordonné à un évêque de renvoyer *quamprimum* à un curé le livre autographe des baptêmes, qui avait été emporté au secrétariat de l'évêché au moment de la visite épiscopale [5].

Barbosa rapporte une décision de cette même congrégation, du 3 juin 1604, où il est dit : « Hujusmodi libros non esse per Episcopum de potestate parochorum extrahendos, sed penes illos debere conservari, dummodo tamen, si necessarium fuerit, copia pro illorum conservatione detur [1]. »

Le registre original et authentique doit donc rester dans les archives paroissiales, sous la garde du curé, qui seul en a la responsabilité. Personne ne peut le lui enlever, pas même l'évêque ; mais il n'en est pas de même des copies ou du double, comme nous allons le voir.

Le droit général n'exige qu'un exemplaire des actes ; mais les évêques peuvent demander qu'une copie authentique, signée de la main du curé, soit déposée aux archives de l'évêché. Saint Charles Borromée le fit dans ses conciles. Depuis, la plupart des évêques, sinon tous, ont imité son exemple, et quand des difficultés ont été soulevées contre leurs ordonnances, la Sacrée Congrégation du Concile a toujours pris leur parti.

« Hanc legem, *dit à ce sujet Scavini*, utpote Tridentino maxime conformem sæpius et etiam recentissime confirmavit ejusdem Concilii Congregatio atque præcepit : ad quam adhuc tenentur parochi etsi status civilis non amplius uteretur eorum opera, cum id muxime sit institutum in bonum Ecclesiæ ad dignoscendas parentelas, gradus, statum [2]. »

Lucidi a étudié la question dans deux passages, et il cite un grand nombre d'autorités :

« Quod pertinet ad copiam, seu exemplaria proprio parochorum charactere subscripta juxta praxim plurimarum Synodorum præsertim decreto sancitam, cautum ac provisum est ut quolibet anno ad præfectum episcopalis archivii deferantur ibidem perpetuo custodienda. Quam praxim memorat ac laudat Benedictus XIV [3], ne videlicet veluti sapientissime animadvertit, *cum nimio detrimento parochianorum, civilis vitæ et commercii*, apud privatas homines deperdantur. Hæc autem, licet de libro matrimoniorum solummodo dicta sint, nihilominus ad cæteros parochiales libros extendi posse, nemo certe negabit [4]. »

Dans un autre passage, Lucidi cite le *Folium* d'une cause qui a été proposée à la Sacrée Congrégation, mais qui n'a pas été décidée, l'évêque qui en demandait la solution étant mort pendant qu'elle était à l'étude.

« Receptum est, y est-il dit, ab episcopis cogi posse parochos ad exemplum librorum parochialium in episcopales curias deferendum, uti tradunt Catalanius, necnon Baruffaldius ; et idem Barbosa, relato S. Cong. Episc. et Reg. decreto, hanc accessisse conditionem monet, *dummodo, si necessarium fuerit, copia pro illorum conservatione detur*. Denique formiter discusso articulo idem statuit sacra hæc Congregatio, *in Hipporegien. Librorum parochialium*, 19 maii 1832, in qua, cum episcopus lato decreto præcepisset, ut librorum parochialium exemplar, seu authenticum ex-

[1] Tit. X, cap. II.
[2] *Théol. morale*, t. II, n. 121.
[3] Berardi, *Praxis confessariorum*, p. 668, n. 757, XIII ; Frassinetti, *Manuel du jeune curé*, p. 229.
[4] S. C. C. *Carpentoracten*. 15 sept. 1781, ad 3um. Zamboni, t. II, p. 387, n. 19.
[5] Lucidi, t. I, p. 397, n. 246.

[1] *De off. et potest paroch.*, part. I, cap. VII, n. 19.
[2] *Th. Moralis*, t. I, n. 635.
[3] *Thesaur. Resol.* S. C. C., 1724, t. III, § 20, p. 81.
[4] Lucidi, *De Visitatione*, t. I, p. 398, n. 247, edit. 3.

tractum quotannis parochi ad curiam episcopalem transmitterent, ut in ejusdem curiæ tabulario asservaretur, *non equidem ad transumptus desumendos* in parochorum præjudicium, sed ad præcavendam dumtaxat fortuitam eorum jacturam, proposito dubio : *An et quomodo decretum episcopi* diei 26 novembris 1830, *sit confirmandum vel infirmandum in casu ?* responsum prodiit : *Affirmative in omnibus ad primam partem, negative ad secundam.* In *folio* autem hujus causæ plures afferuntnr provinciales et diœcesanæ Synodi, quæ decretum continent pro deferendis quotannis ad curias sive archiepiscopales, sive episcopales librorum parochialium exemplaribus [1]. »

Comme c'est un droit pour le curé de conserver l'authentique des actes religieux, c'est à lui qu'est réservé le droit d'en délivrer des extraits. Il est autorisé, à moins d'une coutume contraire légitime, à demander une juste rétribution pour son travail. Tel est l'enseignement de Barbosa :

« Parochus tenetur de illis (libris parochialibus) fides facere necessarias et potest accipere pro sua mercede illud quod in loco solitum est dari ; si vero solitum sit fieri gratis, gratis et ipse faciet, quia S. Cong. Epis. et Regul. episcopo *Caven.* sub die 3 jan. 1604, rescripsit nihil pro hujusmodi fide recipi posse [2]. »

Nous venons de citer un *Folium* où il est dit que si les évêques peuvent exiger le dépôt d'une copie aux archives épiscopales, ce n'est cependant pas *ad transumptus desumendos in parochorum præjudicium.*

§ III. De la valeur juridique des livres paroissiaux

Les registres, lorsqu'ils sont rédigés conformément aux prescriptions canoniques, ont une valeur juridique comme écriture publique.

« Circa autem librum baptisatorum, dit saint Alphonse, notandum hunc fidem facere in quovis tribunali, ut advertit Croix [3]. Ce que saint Alphonse dit du registre des baptêmes, ou peut le dire des registres des mariages et des sépultures et des livres des messes.

Ils ont le caractère de documents authentiques devant les autorités ecclésiastiques et, dans beaucoup de pays, devant l'autorité civile. Ils établissent une preuve judiciaire complète sur les faits qu'ils attestent et elle ne peut être contestée que par une contre-preuve établissant leur falsification ou la non identité de la personne dont il est question avec celle dont parlent ces registres [4].

Mais pour faire foi, il faut que l'on présente ou bien le livre lui-même ou une copie faite mot-à-mot. Tout autre extrait n'a aucune valeur juridique.

« Ut fides ex parochialibus libris extracta, dit Lucidi, in judicio legitimam faciat probationem, necesse est ut fiat cum formali transcriptione de verbo ad verbum, sicuti jacet. Aliter autem facta fides seu attestatio parochi, quibuscumque verbis concepta sit, absque formali, ut supra, transcriptione particulæ non probat, ut tenuit S. Rota in *Tobtana* capellæ, 17 mai 1615. » (Barbosa, l. c. n. 21) [1].

[1] Lucidi, t. II, p. 652, n. 94.
[2] *De Officio et Potest.* Par., part. I, cap. VII, n. 19.
[3] Lib. VI, n. 145.
[4] Dict. de la théol. cathol. traduit par Goschler. V° *Curé*, t. V, p. 525.

Deux fois la S. Congrégation du Concile a eu à s'occuper d'un cas fort intéressant au sujet des extraits des actes religieux. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait, sans encourir l'irrégularité, communiquer les extraits demandés par l'autorité judiciaire dans des procès criminels. La réponse fut affirmative dans les deux cas. Nous rapporterons seulement la dernière décision, qui est du 12 août 1843.

« Fiet necne irregularis parochus, qui judicibus vel magistratibus sæcularibus fidem sibi fieri petentibus sive de ætate cujuspiam rei, sive de morte ab eo vulnerati et occisi, vel demum de ætate testium productorum in causa sanguinis et quidem per exemplum transumptum ex libris quibus describuntur pueri baptisati ac fideles defuncti sepulti, atque ab ipso parocho subscriptum hocce documentum præbeat ?

« *Resp.* Posse parochum a judice requisitum, audito prius Ordinario, transcribere ex libro parochiali fidem, quin ullam contrahat irregularitatem [2]. »

C'est un devoir pour les évêques d'examiner attentivement les livres paroissiaux, au moment de la visite pastorale, et d'en rendre compte dans l'état du diocèse lors de la visite *ad limina.* On lit, en effet, dans l'Instruction de Benoît XIII : « An (parochi) librum matrimonii et baptizatorum, aliosque libros, quos ad normam Ritualis romani retinere debent, retineant. »

Lucidi expliquant ce passage fait la remarque suivante :

« Episcopi, vel eorum vice visitatores in sacra diœcesis perlustratione hujusmodi libros a parochis et aliis qui eosdem retinere tenentur, sibi exhiberi omnino jubeant, ut explorent, aut juxta leges a Rituali romano præscriptas conficiantur, ac si quid abnorme ibidem deprehenderint, rite corrigi et reformari decernant [3]. »

(*A suivre*)

[1] Lucidi, t. I, p. 398, n. 248.
[2] S. C. C. *Guatimalen.* 12 août 1843. L'autre décision est du 10 décembre 1661, *in Lycien.*
[3] Lucidi, t. I, p. 396, n, 242.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 julii 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

par la lecture du journal que publie M. de Ribbe, et qui lui fut révélé par un érudit des plus distingués, M. Coulondres, d'Avignon.

Qu'était-ce donc que cette comtesse de Rochefort ? car elles sont nombreuses les familles qui portent ce nom.

Rochefort n'est plus qu'une petite commune du département du Gard, située au pied de Notre-Dame de Grâce, autrefois « Nostre-Dame de Roque-Vermeille, » dont le sanctuaire fut, dit-on, fondé par Charlemagne après une victoire qu'il remporta sur les Sarrazins à Arles. Autrefois les sommets environnants, — aujourd'hui broussailleux et stériles, — portaient de superbes forêts, comparables à celle de la Sainte-Baume, la seule qui ait été respectée par la cupidité insensée, produit de la jouisseuse révolution. De nobles seigneurs s'occupaient « des eaux et forêts, » et l'un d'eux, — qui d'ailleurs s'y ruina, — Claude de Montconis, assainit la vallée de Rochefort, aujourd'hui la richesse des habitants. L'ancien régime avait du bon. On y vivait moins vite, et l'on ne mangeait pas en herbe le bien de ses enfants. La baronnie de Rochefort échut à l'opulente et antique famille des Porcellets qui produisit de nombreux rejetons, tous empreints d'un esprit de conduite et d'économie qui les rendit partout prospères et se « provignant au loin. » Les familles étaient fécondes, les enfants presque invariablement de six à neuf, et tous se faisant la courte échelle pour atteindre les situations, occupaient des emplois considérables, conduisaient de superbes domaines.

Un Porcellet, possesseur du château de Rochefort, fut tué à Zutphen, en 1672, et sa sœur Madeleine des Porcellets reçut cette terre comme dot en 1683 quand elle épousa à Beaucaire André de Brancas.

Tout autrement dirigée est « la case des Brancas, » pour employer le mot de Madame de Sévigné. Ceux-ci sont par race dissipateurs, vaniteux, avides d'honneurs, surtout la branche cadette des Brancas-Villars à laquelle appartient André. Ils sont ducs et pairs, excessifs en toutes choses, ambitieux et peu faits pour s'occuper de leurs fermiers. L'un d'eux a servi de modèle à La Bruyère pour peindre le *distrait*, Ménalque ; un autre, « Brancas-Système, » se passionnera pour le système de Law ; au demeurant, mal équilibrés, pauvres d'argent et incapables de gérer leurs affaires matérielles. Ajoutez à ces traits la passion du jeu et il est facile de conclure que l'opulence ne dut pas régner longtemps au château de Rochefort.

Les biens de Madeleine sombrèrent sans doute dans le gouffre de tant de passions malsaines réunies. Elle le laisse seulement entendre car sa plainte est discrète, comme il sied à une femme de grand caractère qui ne veut pas que rien porte atteinte à la dignité de son mari.

« On n'est sûr que des vertus qui tiennent au sang, écrivait dans son livre de raison Antoine de Courtois, de Sault ; celles-là seules ne se démentent jamais. Les familles parmi les hommes sont comme les familles parmi les plantes ; les unes produisent les vertus, comme les roses la suavité de leurs parfums ; les autres produisent le vice et la honte, comme les plantes vénéneuses répandent une odeur fétide. C'est pourquoi, mes enfants, il faut vous attacher à une bonne race. »

L'expérience prouve que cette théorie est vraie, bien qu'on ne puisse pas en presser rigoureusement toutes les conclusions, sous peine de tomber dans le fatalisme. Les romanciers modernes ont abusé de l'atavisme, et à voir avec quelle unanimité ils s'appliquent, — comme nos bons jurés ! — à conclure à l'irresponsabilité humaine, on ne saurait méconnaître qu'ils obéissent à un mot d'ordre, au fond maçonnique. Si le fils hérite fatalement des vices ou des vertus de son père, il n'y a plus ni bien ni mal, car il n'y a plus de liberté. Mais cette erreur, comme toute erreur, repose sur une vérité et le conseil d'Antoine de Courtois est à suivre : « Il faut vous attacher à une bonne race. »

André Brancas, on le devine, mangea gaiement et grandement sa fortune avec celle de Madeleine. Criblé de dettes, mais toujours magnifique, beau joueur surtout, prisé à la cour, il était aux abois quand, par surcroît de malheur, en 1689, à la suite de la révolution d'Angleterre, Louis XIV leva l'arrière-ban de ses milices. André s'équipa coûteusement, en gentilhomme de haute lignée et partit. Madeleine alors résolut de reconstituer leur fortune, et elle écrivit en tête d'un grand registre : Journal de ce que j'ay fait depuis le 17 may 1689, jour du « départ de Monsieur le comte de Rochefort. »

Nous allons la voir à l'œuvre dans le gouvernement de sa maison.

(A suivre.)

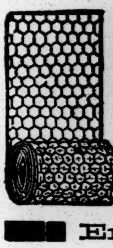

GRILLAGES

R. GARIEL 2ter, Quai de la Mégisserie

CLOTURES DE CHASSES, le mètre **25** *cent.*

RONCES ARTIFICIELLES, les 100 m. 5f 50

Châssis de Couche depuis **7 fr.**

Envoi franco du Catalogue

AUX AMES PIEUSES

LA CLEF DU CIEL

Bulletins mensuels d'*examen de conscience journalier* ou *règlement de vie pour la sanctification de l'année*. Par série de douze feuilles. (Une feuille *spéciale* à chaque mois.)

Une série franco 20 cent., dix séries franco 1 fr. 75.

Un missionnaire écrivait à l'auteur : « Vos petites feuilles peuvent s'appeler *La Clef du Ciel*, elles doivent se trouver entre les mains de toute personne désireuse de se sanctifier. »

S'adresser à M. l'abbé Brault, curé de Couesmes, par Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).

Il y a deux éditions, une pour le clergé et l'autre pour les fidèles et les communautés religieuses.